

Lettre d'information pour l'entrepreneur

Octobre 2018

Avant-propos: bénéficiez des revenus complémentaires exonérés	1
Dernière chance pour l'«avantage fiscal pour personnel supplémentaire»	1
Quand avez-vous droit à une remise automatique d'amendes TVA?	2
Le tribunal de l'entreprise remplace le tribunal de commerce	3
Nouveau: la CPTI, une pension extra-légale pour indépendants sans société	4

Bénéficiez des revenus complémentaires exonérés

Depuis cet été, il est possible de percevoir un complément de revenu non taxé grâce à la loi sur les activités complémentaires exonérées. Les contribuables peuvent ainsi exercer des activités complémentaires exonérées dans 3 catégories: travail associatif, services occasionnels entre citoyens et économie collaborative.

- Le **travail associatif** englobe les activités en tout genre pour le compte d'ASBL, telle l'activité d'entraîneur dans un club sportif.
- Les **services entre citoyens** englobent les petits travaux, tels que la tonte de pelouses, la reprise des enfants à l'école et la résolution de petits problèmes informatiques.
- Les règles relatives à l'**économie collaborative**

existaient déjà et ne changent pas: seuls les services prestés via des plates-formes électroniques agréées entrent en considération.

Tout contribuable peut donc percevoir jusqu'à 6.130 euros/an ou 510,83 euros/mois de revenus complémentaires sans devoir payer d'impôt sur ces revenus. Ce seuil s'applique pour les 3 catégories cumulées.

Le contribuable désireux d'appliquer ce régime, doit déjà exercer une autre activité professionnelle à 4/5^e temps au moins. Il peut s'agir d'un emploi salarié, mais également d'une activité

indépendante à titre principal. Les pensionnés aussi peuvent exercer des activités complémentaires exonérées.

La question qui se pose est de savoir si cette possibilité n'induit pas une distorsion de concurrence à l'égard des entrepreneurs de ces secteurs. Différentes associations professionnelles estiment que c'est le cas et dénoncent la loi auprès de la Cour constitutionnelle. À suivre donc.



Dernière chance pour l'«avantage fiscal pour personnel supplémentaire»

Vous occupez moins de 11 travailleurs dans votre entreprise? Dans ce cas, vous avez droit à une exonération d'impôt si vous engagez du personnel supplémentaire à bas salaire. Ne tardez pas si vous voulez bénéficier de cet avantage: à partir de l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020), la mesure sera supprimée à l'impôt des sociétés.

Entrepreneurs indépendants, titulaires d'une profession libérale et sociétés

L'exonération s'adresse aux **entreprises qui réalisent des bénéfices** et qui, au 31 décembre 1997 ou, pour celles constituées ultérieurement, à la fin de l'année au cours de laquelle elles ont démarré leurs activités, **occupent moins de 11 travailleurs**.

Entrent en ligne de compte:

- les entrepreneurs indépendants
- les titulaires de profession libérale
- les sociétés

Personnel à bas salaire

Vous avez droit à une exonération pour le personnel à **bas salaire**. Il s'agit des travailleurs avec un salaire journalier brut qui ne dépasse pas 90,32 euros ou un salaire horaire qui ne dépasse pas 11,88 euros. Ces montants ne sont pas indexés. Le salaire moyen est calculé par trimestre en divisant le salaire brut de ce trimestre par le nombre de jours de travail

ou d'heures de travail prestés au cours de ce même trimestre.

Personnel supplémentaire

Seul le personnel **supplémentaire** ouvre droit à l'avantage. Votre effectif doit donc augmenter. L'accroissement de personnel est calculé en comparant l'effectif moyen de l'année considérée avec celui de l'année précédente. Le calcul s'effectue toujours par année civile, même si l'entreprise clôture son exercice à une autre date.

Exonération d'impôt

Vous avez droit à l'exonération pour **l'année de l'engagement**. L'exonération s'élève à 5.830 euros pour l'exercice d'imposition 2018 et à 5.950 euros pour l'exercice d'imposition 2019 (montant de base 3.720 euros) par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique avec un bas salaire.

Attention: l'exonération n'est définitive que si l'accroissement de l'effectif de personnel moyen au cours de l'année considérée **est maintenu**

l'année suivante. Si l'effectif de personnel moyen diminue à nouveau l'année suivante, vous perdez le droit à l'exonération.

Si vous parvenez à prouver que l'emploi supplémentaire a été maintenu l'année suivante chez un autre employeur qui a repris votre personnel dans des circonstances autres qu'après une cessation, fusion, scission ou toute autre opération assimilée à une fusion, vous pouvez conserver le droit à l'exonération.

Comment procéder?

Vous mentionnez l'exonération d'impôt pour personnel supplémentaire dans votre déclaration fiscale. Vous complétez ensuite le formulaire 276 T et vous le joignez à votre déclaration.

Vous devez également le faire l'année qui suit l'exonération. Le fisc peut ainsi contrôler si vous pouvez bénéficier de l'exonération (p. ex. en 2018) et si vous pouvez conserver le droit à cette exonération (p. ex. en 2019).



Quand avez-vous droit à une remise automatique d'amendes TVA?

Vous avez reçu une amende TVA, mais vous estimez être de bonne foi? N'hésitez pas à introduire une demande de remise. Lors d'une 1^{re} infraction, l'annulation de l'amende sera automatiquement accordée, sous conditions. Cela figure dans une instruction interne du fisc. Le Code de la TVA et les arrêtés royaux correspondants restent inchangés.

Conditions de remise

Il doit s'agir d'une 1^{re} infraction au cours d'une période de référence de 4 ans. Vous devez par ailleurs être **de bonne foi**. La bonne foi est «présumée». Cela signifie que le fisc ne peut pas partir du principe que vous êtes de mauvaise foi et donc que l'infraction a été commise intentionnellement.

L'instruction parle de la remise automatique de l'amende. La formulation est quelque peu abusive, car, en réalité, vous devez demander la remise. Pour ce faire, vous devez introduire une **demande dûment motivée**, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Au moment de l'introduction de la demande, vous devez **déjà avoir introduit toutes vos déclarations périodiques à la TVA**.

L'infraction ne peut avoir **aucun impact** sur les grilles 71 ou 72 de la déclaration périodique à la TVA (grilles réservées aux acquisitions intracommunautaires).

Quelles infractions?

Les règles plus flexibles s'appliquent uniquement aux infractions suivantes:

- le dépôt tardif ou le non-dépôt du listing clients ou des relevés intracommunautaires
- la non-conformité de livres ou des journaux aux exigences formelles prévues
- la déclaration d'opérations à la sortie dans la mauvaise grille (p. ex. 44 au lieu de 47)

Exemple

En 2018, vous tardez à introduire votre listing clients. Il s'agit de votre 1^{re} infraction. Votre amende est automatiquement remise. En 2019, vous tardez à nouveau à introduire votre listing clients. C'est la 2^e fois au cours de la période de référence. Vous n'avez pas droit à la remise automatique.



“ Le non-dépôt ou dépôt tardif de déclarations (périodiques) à la TVA sont par exemple exclus.

Quelles autres infractions?

Toutes les infractions ne bénéficient pas de ces nouvelles règles avantageuses. Le non-dépôt ou dépôt tardif de déclarations (périodiques) à la TVA sont par exemple exclus. Cela signifie que vous n'avez pas droit à une remise automatique.

Attention, cela ne signifie pas que vous ne pouvez pas obtenir une remise. Vous êtes toujours libre d'introduire une demande. L'administration l'examinera et tiendra compte dans son évaluation de votre situation financière, de la manière dont vous vous êtes acquitté de vos obligations fiscales, des circonstances atténuantes et des motifs de nature sociale ou autre.

À partir du 1^{er} janvier 2018

La nouvelle instruction sera appliquée par l'administration à toutes les demandes traitées après le 1^{er} avril 2018 pour des amendes infligées à partir du 1^{er} janvier 2018.



Le tribunal de l'entreprise remplace le tribunal de commerce

Les réformes dans le domaine de la Justice vont bon train. Le commerçant en tant que concept de référence disparaît et le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise. Étant donné que le concept d'entreprise se conçoit désormais dans un sens très large, le nouveau tribunal est également compétent pour les agriculteurs, les ASBL et les titulaires de professions libérales.



Litiges entre entreprises

Le tribunal de l'entreprise est compétent en première instance pour tous les litiges qui ne relèvent pas de la compétence particulière d'autres juridictions. Il s'agit, indépendamment de la valeur du litige, de litiges entre:

- personnes physiques qui exercent une activité professionnelle indépendante, donc y compris les titulaires d'une profession libérale
- personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou de services sur le marché, de l'État fédéral et de ses entités décentralisées
- autres organisations sans personnalité juridique, sauf si elles ne distribuent pas leurs bénéfices ou n'envisagent pas de le faire

Le tribunal de l'entreprise est compétent pour les actions dirigées contre une entreprise, même si le demandeur n'est pas une entreprise.

Quelles compétences?

En dehors du changement de dénomination, il n'y a pas grand-chose de neuf sous le soleil. Le tribunal de l'entreprise a les mêmes compétences que l'ancien tribunal de commerce:

- litiges entre entreprises concernant un acte accompli dans un but économique
- litiges relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre
- litiges et actions relatifs à une faillite et à une réorganisation judiciaire (p. ex. déclaration de faillite, contestations relatives à l'admission de créances dans le passif privilégié, action en responsabilité du curateur à l'encontre des fondateurs d'une société...)
- actions en rectification et en radiation d'inscriptions dans la Banque-Carrefour des Entreprises
- actions entre entreprises relatives au droit d'auteur

L'action en cessation constitue une nouvelle compétence du président du tribunal de l'en-

treprise. En attendant, le président du tribunal de première instance ordonne la cessation des prestations intellectuelles fournies par les titulaires d'une profession libérale.

Les litiges de personnes physiques ayant une activité professionnelle indépendante, portant sur des actes manifestement étrangers à l'entreprise, ne relèvent pas de la compétence du tribunal de l'entreprise, sauf en cas de doute.

Composition du tribunal

Le tribunal de l'entreprise est composé du président (juge du tribunal de l'entreprise) et de juges consulaires. Les conditions de nomination sont adaptées au nouveau concept d'entreprise.

À partir de novembre

Le tribunal de l'entreprise entrera en fonction le 1^{er} novembre 2018, mais cette date peut être avancée par arrêté royal. Les nouvelles règles relatives aux juges consulaires sont déjà d'application depuis le 27 avril 2018.

Nouvel instrument juridique

La Belgique compte uniquement des tribunaux néerlandophones et francophones. Pour les litiges internationaux, les entreprises font appel à l'arbitrage privé ou se rendent à Londres.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, elles pourront désormais s'adresser au Brussels International Business Court (en abrégé BIBC). Le BIBC est un tribunal de l'entreprise anglophone siégeant à Bruxelles. Le nouveau tribunal est compétent pour toute la Belgique. Il statue en premier et en dernier ressort. Ses décisions ne sont donc pas susceptibles de recours. Un pourvoi en cassation est néanmoins possible. Le BIBC ne peut être saisi d'un litige que moyennant l'accord de toutes les parties.



Nouveau: la CPTI, une pension extra-légale pour indépendants sans société

Vous êtes indépendant sans société? Depuis juillet 2018, vous avez la possibilité de vous constituer une pension complémentaire à part entière, comparable à celle d'un dirigeant d'entreprise indépendant. La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants, ou CPTI, est une alternative à la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI) en vue de la constitution d'une pension dans les entreprises unipersonnelles. En tant qu'indépendant sans société, vous pouvez conclure votre CPTI avec un fonds de pension ou avec un assureur.

À qui la CPTI s'adresse-t-elle?

- à tous les indépendants actifs en personne physique (entreprises unipersonnelles et titulaires d'une profession libérale)
- aux conjoints aidants ou partenaires cohabitants légaux aidants soumis au maxi-statut
- aux aidants indépendants au moins redevables de la cotisation minimale à titre principal
- aux indépendants débutants à titre principal

À qui la CPTI ne s'adresse-t-elle pas?

- aux indépendants qui déclarent uniquement des rémunérations de dirigeant d'entreprise

Contrat d'assurance

Une CPTI est un nouveau produit financier sous la forme d'un contrat d'assurance:

- une assurance de la Branche 21: une assurance-vie à rendement et capital garantis complétés, le cas échéant, par une participation bénéficiaire ou
- une assurance de la Branche 23: une assurance-vie liée à un fonds de placement, sans rendement garanti, souvent sans capital garanti, avec uniquement une possibilité de participation bénéficiaire

Le capital de pension est constitué par le versement de primes annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. Le capital de pension est liquidé lors du départ à la retraite de l'assuré ou lors du décès de l'indépendant assuré avant qu'il n'ait atteint l'âge de la pension.

Incitants fiscaux

Les primes versées dans la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants ouvrent



droit à une réduction d'impôt (fédérale) pour épargne à long terme de 30% des dépenses réellement payées.

Pour ouvrir droit à cette réduction d'impôt, l'indépendant doit respecter une règle des 80% adaptée. La limite des 80% applicable à la CPTI diffère de la limite des 80% applicable à l'assurance de groupe pour travailleurs salariés et à l'assurance EIP pour travailleurs indépendants en société. Il y a en l'occurrence 3 paramètres qui font l'objet d'une interprétation propre dans le cadre de la CPTI:

- le revenu de référence
- le numérateur de la fraction de carrière
- les autres pensions complémentaires à imputer

Le calcul est relativement complexe. Pour faire simple, la pension légale (1^{er} pilier) et tous les régimes de pension complémentaire (2^e pilier) cumulés ne peuvent dépasser 80% du revenu imposable moyen (c.-à-d. la moyenne des bénéficiaires, des profits ou des rémunérations du conjoint aidant) des 3 dernières périodes imposables. La partie des primes qui dépasse la limite des 80% n'entre pas en considération pour la réduction d'impôt.

Quid lors de la liquidation?

Lors de la liquidation de la CPTI, une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 0 à 2% (en fonction du montant brut du capital de pension distribuable) sont dues. Lors du paiement du capital à l'échéance, les prestations de pension CPTI sont imposées à l'impôt des personnes physiques à un taux d'imposition distinct et avantageux de 10% (+ taxes communales) si:

- elles sont liquidées au profit de l'indépendant bénéficiaire à partir de l'âge où il satisfait aux conditions pour prendre sa pension de retraite, anticipée ou non; ou
- suite au décès de la personne dont il est l'ayant droit

Les prestations liquidées à un autre moment sont imposées à un taux de 33% (+ taxes communales).

Les primes versées sont soumises à une taxe sur les primes de 4,4%.

 **Belfius**
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

EDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2018 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous souhaitez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.